



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 33

Mis en ligne le :

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme JONNIAUX - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS POUR LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES
À PLUS DE 23 000 € PAR AN.**

N° Acte : 7.5

Délibération n° 23-188

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques portant obligation de conclure une convention pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Considérant que la commune octroie des subventions aux associations communales sur la base de projets dont l'objectif est la promotion du « vivre ensemble » ;

Considérant que dans le cadre des obligations qui sont faites à la commune en vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède le seuil de 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant que ces associations sont tenues de par leur partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,

Considérant que les montants de ces aides sont inscrits dans la délibération « Avances pour les associations subventionnées à 23 000 euros ou plus » et approuvés dans ce présent Conseil Municipal,

Considérant qu'une première répartition financière est définie au sein de ces conventions d'objectifs et que chaque association devra présenter un bilan des actions réalisées,

Il est proposé d'approuver les termes des conventions annuelles d'objectifs pour les associations bénéficiant d'une subvention directe annuelle dont le montant dépasse la somme de 23 000 euros listées ci-après :

	Associations
1	ASSOCIATION CHARLIE FREE
2	VITROLLES SPORT VOLLEY BALL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 29 voix Pour et 4 Abstentions (GACHET Jean-Pierre / PIOMBINO Patricia / SANCHEZ Philippe / WAHARTE Stéphane)
N'ont pas pris part au vote : 5 (GACHON Loïc / MORBELLI Pascale / RENAUDIN Michel représentant : LEHNERT Katia / JESNÉ David)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs annuelles à plus de 23 000 euros, pour l'année 2024, avec les associations « Charlie Free » et « Vitrolles Sport Volley Ball ».

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 15/12/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Madame l'adjointe au Maire déléguée à la programmation culturelle **Jin NERSSESIAN**, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023, **n° délibération** :
Ci-après dénommée la commune,

d'une part,

Et

L'Association « CHARLIE FREE »,

dont le siège est : Le Moulin à Jazz – Domaine de Fontblanche – 13127 VITROLLES, représentée par son Président Monsieur Franck TANIFEANI, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,
Ci-après dénommée l'Association

d'autre part.

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23.000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La volonté de la Ville est de mettre en œuvre un partenariat original avec l'Association et concerne d'une part une subvention globale pour l'activité culturelle annuelle et d'autre part la programmation du Charlie Jazz Festival, et du Rendez-vous de Charlie.

La présente convention a pour objet, sur proposition de l'association et présentation de ses objectifs, de déterminer le soutien de la Ville pour ses activités pour l'année 2024.

Article 2 : Objectifs de la Ville

Les objectifs de la Ville s'articulent autour de 4 axes :

- Affirmer la vocation culturelle du Domaine Fontblanche, dans le cadre du « Projet de Politique Culturelle de la Ville de Vitrolles ».
- Valoriser l'image de la Ville.
- Renforcer les actions éducatives et sociales.
- Faciliter les productions artistiques, amateurs, confirmées ou de haut niveau.

Article 3 : Champs d'action de l'association

Charlie Free est une association qui agit depuis son siège social, situé au Moulin à Jazz, Domaine de Fontblanche, dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion et de la formation.

L'association organise depuis 1998 un festival de jazz, Charlie Jazz Festival, en assume la mise en œuvre et la responsabilité artistique, en partenariat avec diverses institutions ou collectivités territoriales. Elle développe également une programmation à l'année (cf. art.4)

a) Esthétiques:

Le Charlie Jazz Festival tend à mettre en valeur l'esthétique jazz, dans le champ des musiques actuelles.

b) Émergence :

Le festival tente de repérer les artistes et musiciens émergents. Il s'impliquera également pour la promotion du droit des citoyens à pratiquer les disciplines artistiques (exposition d'artistes, diffusion de pratiques amateurs si possible)

c) Publics :

Le festival sera ouvert à tous les publics, conformément aux principes de démocratie culturelle. Il mettra en œuvre tous les moyens possibles pour garantir un accès aisé à ses prestations, que ce soit en terme financier (politique de prix), en termes d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), en termes de communication (utilisation des réseaux de communication privés et publics).

d) Réseaux :

Le festival participera autant que possible aux travaux des réseaux existants dans le champ du jazz, et s'impliquera dans la mise en réseau des opérateurs, que ce soit sur le plan local (réunion avec les associations Vitrolloises), national (fédération des scènes de jazz), ou international.

e) Développement durable :

L'association entend placer l'ensemble de son festival de jazz dans une démarche de développement durable. Cette démarche vise notamment la sensibilisation des participants au respect de l'environnement, la communication du festival, les transports, les politiques d'achats, les choix des équipements et des prestations, la maîtrise de l'énergie, les consommations et la gestion des déchets, l'amélioration de l'accès aux personnes handicapées, une politique tarifaire en direction des publics défavorisés.

Article 4 : Missions de l'association

a) Création :

Conformément à ses objectifs, l'association mènera une politique de création, notamment à travers un dispositif de résidences de création pour de jeunes musiciens de la région (dispositif CAC).

b) Diffusion :

Parallèlement aux concerts du festival, l'association organisera chaque année plusieurs événements de diffusion, de taille et de fréquence diverses : une saison de concerts de jazz (Moulin à Jazz), des partenariats avec divers lieux culturels dans la Ville de Vitrolles (cinéma, bibliothèques, écoles, chapiteau...).

c) Formation :

Le festival pourra diffuser les pratiques amateurs développées au sein de l'association, et pourra organiser des formations spécifiques (stages, master-classes...).

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage pour le Charlie Jazz Festival à mettre à disposition le Parc de Fontblanche ainsi que les équipements à définir (Théâtre, Bâtisse, salles attenantes) d'un commun accord entre la Ville et le Président de l'Association.

Les moyens techniques et besoins en personnel municipal nécessaires à la tenue de ce Festival seront à déterminer d'un commun accord entre l'Association et le Directeur Technique de la Ville.

Un avenant à la convention sera rédigé après accord commun des deux parties.

Article 6 : Financement

La Ville de Vitrolles s'engage à verser une avance de subvention pour l'association Charlie Free en tenant compte du montant de l'enveloppe de subvention versé pour l'année 2023 et du bilan 2023 de l'ensemble des activités réalisées,

La Commune a versé un **montant total annuel de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros) pour l'année 2023** .

Une avance sur la subvention 2024, **d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros)** est votée au Conseil Municipal du 14 décembre 2023 (délibération n°.....).

Lors du vote du budget de la ville qui sera adopté en conseil municipal du mois de mars 2024, seront proposés les versements d'autres montants de subvention pour les projets récurrents de l'association, « Festival Charlie Free » et « Les Rendez-vous de Charlie »,

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune, comme indiqué ci-dessous :

- **Un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) à la signature de la convention, correspondant à une avance de subvention.**
- Les autres montants de subvention votés lors de prochains conseils municipaux feront l'objet d'un avenant à cette présente convention,

Article 7 : Obligations de l'association

a) Évaluation :

L'association s'engage à remettre à la Ville un bilan quantitatif du festival, ainsi qu'une revue de presse permettant de mesurer son impact médiatique (local, national et international).

b) Contrôle :

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses activités et à adresser chaque année à la Ville :

- un bilan des activités de l'année
- l'avant programme de l'année en cours
- le budget prévisionnel

L'association devra fournir à la Ville au plus tard le premier semestre suivant l'exercice écoulé :

- le bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice

c) Lisibilité :

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les supports de communication, selon la charte graphique fournie, ainsi qu'à indiquer sur la page consacrée aux partenariats, la mention « *Ville de Vitrolles - partenaire principal* » pour le Festival.

L'association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore qu'elle jugera utile pendant le festival. Elle autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

Enfin, l'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usagers, lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2024.
Elle sera exécutoire dès sa signature.

Fait à Vitrolles, le

POUR L'ASSOCIATION CHARLIE FREE
Le Président,

Franck TANIFEANI

POUR LA COMMUNE DE VITROLLES
Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la
programmation culturelle,

Jin NERSESSIAN



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

La commune de **Vitrolles** – Hôtel de Ville – Boîte Postale 30102 – 13743 VITROLLES CEDEX, représentée par Monsieur l'élu délégué aux Sports, **Jean-Pierre MICHEL** autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2023, n° délibération : _____
Ci-après dénommée la commune,

ET D'AUTRE PART,

L'Association **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL**, dont le siège est sis :

51, avenue Georges Brassens – 13127 Vitrolles,

représentée par sa Présidente, Madame **Christine MOURADIAN** dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « **VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL** » (Loi 1901) affiliée à la **Fédération Française de Volley-ball** a pour vocation de soutenir et encourager tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et développer la pratique du volley-ball.

L'Association VITROLLES SPORT VOLLEY-BALL s'engage, pour l'année 2024, à :

- doter les équipes d'un encadrement technique suffisant et de qualité ;
- former les jeunes pour leur assurer une compétence technique leur permettant d'aspirer vers un niveau supérieur ;
- faire participer les jeunes aux divers stages de regroupement en vue de la sélection aux différents niveaux (départemental, régional ou national) ;
- faire progresser les équipes jeunes en vue des compétitions nationales officielles ;
- détecter et recruter les jeunes talents ;
- équiper les jeunes du club de matériel de qualité ;
- organiser des manifestations de promotion du volley-ball en continuité de l'action sportive municipale ;
- donner aux jeunes les moyens de participer à des tournois de niveaux relevés pour leur permettre de progresser ;
- participer, en collaboration avec la ville, aux actions en faveur du « Téléthon – Cancer de l'Espoir – Le forum des associations – La soirée des champions – Faites du sport en famille – Run your town... ».



La commune, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique territoriale, souhaite apporter un soutien financier aux associations identifiées dans le champ de l'action sportive, sur la base d'objectifs annuels partagés.

Pour mettre en œuvre ces actions, à l'aide notamment, des moyens qui lui sont consentis ci-après, par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte-tenu de l'intérêt public local que présentent l'objet de l'Association et son programme d'actions définis ci-dessus et compte-tenu des délais d'instruction technique des dossiers de demande de subventions, la Commune anticipe une avance sur subvention au titre de l'année 2024 afin de permettre à l'association d'assurer une continuité dans ses activités. Pour ce faire, la Commune met à disposition de l'Association les moyens suivants :

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune consent à une contribution financière d'un montant de **40 000 €** (quarante mille euros) au titre d'une avance sur subvention imputable à l'exercice budgétaire 2024. Cette avance excédant le plafond de 23 000 €, la présente convention est conclue entre la Ville et l'Association

2.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la Commune, comme indiqué ci-dessous :

- Un montant de **40 000 €** (quarante mille euros) sera versé dès la signature de la convention par les deux parties.

2.3. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- solde de la présente contribution ;
- subvention complémentaire qui pourrait être attribuée en fonction des actions réalisées et de l'évaluation de l'atteinte des objectifs communs énoncés en fin d'année.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement, l'association fournira à la ville les éléments de bilan, dans les échéances requises, conformément aux dispositions en vigueur dans la commune.

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

L'association a pour obligation de faire mention du soutien financier de la commune, et d'apposer le logo de la ville sur tout document informatif et promotionnel, ou tout autre support de communication lié à ses activités.

L'association s'engage à participer et à mobiliser ses adhérents et usager lors des manifestations organisées par la commune en partenariat avec le tissu associatif du territoire.

Enfin, l'association s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la ville et objets de l'annexe I, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSOCIATION SIGNATAIRE, CONSECUTIVES A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

4.1. USAGE DES SUBVENTIONS

L'association s'engage à gérer, avec toute la rigueur requise, les financements publics qui lui sont attribués.

L'association veillera en particulier à utiliser les subventions de la commune pour les affectations qui ont été prévues. Les subventions de fonctionnement ne pourront être utilisées pour des dépenses d'investissement et réciproquement, ni être rétrocédées à d'autres associations.

4.2. CONTROLE FINANCIER PAR LA COMMUNE

L'association doit mettre en place et tenir régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières des associations.

En vertu de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association a l'obligation de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'année écoulée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou à l'objet de la convention tel qu'exposé à l'article 1 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurance lié à ses activités, pour couvrir l'ensemble de ses adhérents et usagers. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au regard de son projet associatif et de la diversité de ses activités, l'association pourra en cours d'année bénéficier de subventions complémentaires de fonctionnement ou sur projets, notamment dans le cadre des financements de la politique de la ville (appel à projets séjours vacances jeunesse, contrat de ville, chantiers de jeunes, appel à projets PLDCRA...).

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.



ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera également résiliée de plein droit :

- dans les cas reconnus de force majeure ;
- dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

Fait à Vitrolles, le _____ 2024

POUR L'ASSOCIATION

Christine MOURADIAN
Présidente

POUR LA COMMUNE

Jean-Pierre MICHEL
Elu délégué aux Sports



ANNEXE I

INVENTAIRE ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'Association **Vitrolles Sport Volley-Ball** les biens fonciers et immobiliers suivants selon des créneaux d'entraînements prédéfinis :

- Gymnase Léo Lagrange et Coubertin
- Un local administratif et locaux de rangement à usage exclusif à Léo Lagrange
- Entraînements : Coubertin et PIOT
- Mise à disposition de 2 appartements

L'Association est dispensée du paiement des redevances d'occupation relatives aux biens fonciers et immobiliers municipaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition gracieuse s'analyse en « subventions indirectes » dont l'estimation de la valeur s'élève à : **31 124 €**.

A chaque fois que cela sera nécessaire, la municipalité se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour mener à bien ses propres projets.

Cette mise à disposition est faite aux clauses et conditions suivantes :

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

a/ L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties.

Elle ne pourra modifier l'état des lieux qu'avec le consentement écrit de la Commune.

Elle signalera sans délai et par écrit à la Commune, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.

b/ L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effractions, bris de glace, dégâts des eaux, recours des voisins, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles, se déroulant dans les locaux ou à l'extérieur, à son initiative.

c/ L'Association veille sous sa responsabilité à ce que les usagers respectent la propreté et la destination des locaux.

d/ L'Association prend le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et en prévoit le renouvellement en temps utile.

e/ L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni aucun trouble aux occupants des immeubles voisins.

f/ Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation des fluides : eau, électricité, téléphone, internet. ^(OBI)

g/ Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liées au vol et à l'intrusion dans les locaux (contrat avec une société de gardiennage uniquement pour le contrat à usage exclusif).

h/ Elle s'engage à prendre en charge les réparations du matériel détérioré volontairement.

La commune se réserve la disposition de tout ou partie des locaux, pendant la durée de la présente convention, dans le but d'y tenir des réunions officielles ou administratives municipales. Dans ce cas, elle s'engage à faire parvenir au Conseil d'administration de l'Association, au minimum un mois avant les réunions visées, la liste des projets de la Commune concernant l'utilisation des locaux.



OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

- a/** Les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient ;
- b/** Elle assure le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux.
- c/** les éléments de sécurité incendie (extincteurs, désenfumages, plan d'évacuation...) sont pris en charge par la Direction des services techniques dans tous les locaux, de même que la maintenance ou gestion des dispositifs d'accessibilité (ascenseurs....) sous réserve de la validation de l'accès publics par la ville pour les locaux concernés.

